



Intermittents du spectacle

Mesures d'urgence

- [Article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'[article L. 5421-2 du code du travail](#) modifiée par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Les demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une des allocations mentionnées aux articles L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5424-1 et L. 5424-21 du code du travail **à compter du 1er mars 2020 bénéficient à titre exceptionnel d'une prolongation** fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 mai 2020 **de la durée pendant laquelle l'allocation leur est versée.**

La prolongation mentionnée au premier alinéa du présent article s'applique jusqu'à une date précisée par arrêté du ministre chargé de l'emploi **et au plus tard jusqu'au 31 août 2021 pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-22 du code du travail (...).**

- **Les modalités d'application sont précisées dans :**
 - [Le Décret n°2020-425 du 14 avril 2020](#) et Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.
 - [Le décret n°2020-928 du 29 juillet 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle.
 - Arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

Le dispositif de l'année blanche consiste pour les intermittents du spectacle concernés à bénéficier :

- **d'une prolongation exceptionnelle de l'indemnisation jusqu'au 31 août 2021, avec le report de la date anniversaire ou de la fin de droit à cette date ;**
- **d'un examen spécifique de renouvellement des droits au 1^{er} septembre 2021.**

Qui est concerné par l'année blanche ?

- **Les intermittents du spectacle qui justifient d'une date anniversaire ou d'une fin de droits aux allocations, qui se situe entre le 1er mars 2020 et le 30 août 2021 (inclus).**

Les allocations concernées sont :

- L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et l'ARE de la clause de rattrapage ;
- L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD).

Exemple : Suite à une première demande, les conditions d'une ouverture de droit spectacle sont remplies sur une fin de contrat de travail du 28 juin 2020. La date anniversaire ne sera pas fixée au 28 juin 2021 mais au 31 août 2021.

La prolongation des droits est automatique

Dés lors que la date anniversaire ou la fin de droit intervient entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 août 2021, les droits sont automatiquement prolongés et la date anniversaire ou fin de droit est reportée au 31 août 2021.

Il n'y a pas de démarche à faire autre que celle de s'actualiser mensuellement par Internet, du 28 au 15 du mois suivant.

La prolongation des droits au 31 août est visible dans l'espace personnel sur PE.fr

Un réexamen anticipé des droits reste possible

La prolongation des droits s'applique automatiquement que la personne justifie ou non de la condition des 507 heures.

Les bénéficiaires de l'année blanche conservent la possibilité de demander un réexamen anticipé de leurs droits.

Cet examen peut occasionner l'application de nouvelles franchises et remettre en cause les allocations versées depuis la dernière fin de contrat de travail.

Les franchises congés payés et salaires pendant la prolongation

S'il existe un reliquat de franchises congés payés et/ou salaires avant la prolongation, celles-ci continueront à se consommer jusqu'à leur terme.

L'examen de renouvellement des droits ARE au 1^{er} septembre 2021

- **Le renouvellement des droits ne sera pas automatique** : les bénéficiaires de l'année blanche qui seront en fin de droits au 31 août 2021, devront faire une demande de réexamen dans leur espace personnel après avoir actualisé leur situation du mois d'août 2021 et fourni les justificatifs éventuellement manquants.
- **Des conditions d'examen spécifique pour bénéficier d'une réadmission à l'ARE au titre des annexes 8 ou 10 :**
 - **les heures d'enseignement dispensées par les artistes ou les techniciens du spectacle**, habituellement prises en compte à hauteur de 70 ou 120 heures selon l'âge, seront retenues exceptionnellement à hauteur de 140 heures pour les moins de 50 ans et 170 heures pour les 50 ans et plus.
 - **A défaut de justifier de 507 heures au titre des annexes 8 et 10 dans les 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail, ces heures pourront être recherchées au-delà des 12 mois ;** dans la limite de 507 heures et du dernier contrat ayant servi à ouvrir le droit prolongé. La nouvelle allocation et la franchise salaires tiendront alors compte des salaires sur la période allongée.

L'examen de la clause de rattrapage et des allocations de solidarité au 1^{er} septembre 2021

- **La clause de rattrapage :**

Pour les bénéficiaires de l'année blanche qui ne rempliront pas les conditions pour renouveler leurs droits à l'ARE, les 338 heures spectacle requises pour bénéficier de la clause de rattrapage pourront être recherchées au-delà des 12 mois, dans la limite du dernier contrat ayant servi à vous ouvrir le droit prolongé.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes ou techniciens du spectacle pourront être retenues exceptionnellement à hauteur de 140 heures pour les moins de 50 ans et 170 heures pour les 50 ans et plus.

- **L'Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'Allocation de fin de droits (AFD) :**

Pour les bénéficiaires de l'année blanche qui ne rempliront pas les conditions pour renouveler leurs droits à l'ARE, les 507 heures spectacle requises pour bénéficier de ces allocations pourront être recherchées au-delà des 12 mois.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes ou techniciens du spectacle, habituellement prises en compte à hauteur de 120 heures, pourront être retenues exceptionnellement à hauteur de 170 heures.

Les autres mesures exceptionnelles

Ces mesures concernent les Primo DE, les réadmissions en cours de droit spectacle et les réadmissions après une fin de droits spectacle.

La prise en compte de la période de confinement

- **Pour toutes les inscriptions comme demandeur d'emploi à compter du 16 avril 2020, le délai de forclusion est allongé de la période de confinement**

Ce délai de 12 mois précédent la veille de l'inscription, dans lequel il faut justifier d'une fin de contrat de travail pour bénéficier d'une ouverture de droits, est allongé du nombre de jours calendaires chômés (hors contrat de travail) de la période du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020.

- **Pour les examens portant sur une fin de contrat de travail à compter du 16 avril 2020, les 507 heures spectacle sont recherchées dans les 12 mois allongés de la période de confinement**

La période de recherche sur 12 mois est allongée du nombre de jours calendaires de la période de crise sanitaire du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020 dès lors qu'elle est incluse totalement ou partiellement dans les 12 mois.

Pour les réadmissions à l'ARE, l'allongement est effectué dans la limite du dernier contrat ayant déjà servi à une ouverture de droit.

Cette règle s'applique également aux ouvertures de droit à l'Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et à l'allocation de fin de droits (AFD).

La prise en compte des heures d'enseignement

Pour les examens portant sur une fin de contrat de travail à compter du 31 juillet 2020 et jusqu'au 31 août 2021, les heures d'enseignement dispensées par les artistes ou techniciens du spectacle, prises en compte habituellement à hauteur de 70 ou 120 heures selon l'âge, pourront être retenues exceptionnellement à hauteur de 140 heures pour les moins de 50 ans et 170 heures pour les 50 ans et plus.

A noter que pour les ouvertures de droit à l'APS et à l'AFD, les heures d'enseignement dispensées par les artistes ou techniciens du spectacle, habituellement prises en compte à hauteur de 120 heures, pourront être retenues exceptionnellement à hauteur de 170 heures.

La valorisation des périodes d'activité partielle en heures spectacle

L'article 8 du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 prévoit que **par dérogation à l'article 3 des annexes VIII et X, les périodes de suspension du contrat de travail résultant du placement en activité partielle dans les conditions prévues à l'article L. 5122-1 du code du travail sont retenues au titre de l'affiliation à raison de sept heures de travail par journée de suspension ou par cachet, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.**

L'arrêté fixe cette date au 31 mai 2020.

- **Les périodes d'activité partielle de mars à mai 2020** sur des CDD spectacle sont valorisées à raison de **7h de travail dans le spectacle.**
- **Les périodes d'activité partielle à compter de juin 2020** sur des CDD spectacle sont valorisées à raison de **5h de travail dans le spectacle.**

Elles sont prises en compte dans la recherche des 507 heures pour une ouverture de droit à l'allocation ARE, à la clause de rattrapage et aux allocations de solidarité spectacle (APS et AFD).

L'indemnité perçue au titre de l'activité partielle n'est pas prise en compte pour la constitution du salaire de référence spectacle (branche A de la formule de calcul), car non soumise à contributions.

Les heures « assimilées » participant à la constitution de l'affiliation annexes 8 et 10, sont prises en compte dans la détermination du montant de l'ARE spectacle (branche B de la formule de calcul).